

ARRETE G-2022-81

Arrêté municipal portant règlement intérieur des aires collectives de jeux de la Ville de Douarnenez

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants *relatifs au pouvoir de police du maire* ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants *relatifs à la responsabilité* ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 du 18 décembre 1996 *fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux* ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 *relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux* ;

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool dans l'espace public ;

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, de tranquillité et de salubrité publiques mais aussi de protection du patrimoine communal, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et aux conditions d'utilisation des aires collectives de jeux communales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les aires collectives de jeux constituent des espaces publics de divertissement à destination des enfants de plus de 6 mois et adolescents de moins de 15 ans.

Sauf dispositions contraires le prévoyant explicitement, le présent arrêté porte sur les conditions d'utilisation et d'occupation de l'ensemble des aires collectives de jeux situées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A l'exception des temps consacrés à leur maintenance, les aires collectives de jeux sont ouvertes au public tous les jours de l'année. La commune se réserve toutefois le droit, pour des raisons météorologiques, par nécessité de service ou en cas de circonstances locales particulières, de fermer temporairement ces espaces.

Dans le respect des consignes fixées par le constructeur des jeux et des conditions d'âge figurant sur chaque jeu, l'utilisation des modules par les enfants de plus de 6 mois et adolescents de moins de 15 ans est libre mais demeure sous la surveillance et la responsabilité exclusives des adultes qui en ont la garde. Ces derniers veillent à ce que les enfants et adolescents fassent un usage des jeux conforme à leur destination et adoptent un comportement adapté au lieu.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires collectives de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'occasionner une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Lorsqu'elles sont équipées de table à cet effet, le pique-nique est permis sur le site des aires collectives de jeux. Le public est cependant tenu de respecter la propreté des lieux et de déposer ses détritres dans les corbeilles et poubelles prévues à cet effet.

Sauf accord préalable et écrit de la commune sollicité au moins 10 jours avant, aucune musique ne saurait être diffusée au sein des aires collectives de jeux ou leurs abords.

A l'exception des fauteuils roulants, poussettes, cycles et trottinettes pour jeunes enfants (16 pouces), les aires collectives de jeux et leurs accès sont interdits à tout engin (cycle, skateboard, cyclomoteurs, quads, rollers, ...). Là où l'entrée à l'aire collective de jeux se fait par un portillon, les usagers veilleront à ce que l'accès demeure libre de toute occupation en toutes circonstances.

A l'exception des chiens guides pour les personnes souffrant de troubles visuels, les animaux sont strictement interdits dans le périmètre des aires collectives de jeux, y compris s'ils sont tenus en laisse. Tout animal qui y serait trouvé errant sera pris en charge par la fourrière animale.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

A l'intérieur et aux abords des aires collectives de jeux, il est formellement interdit :

- de fumer et/ou vapoter ;
- d'introduire des boissons conditionnées en bouteille de verre et des boissons alcoolisées ;
- d'introduire des matières et engins dangereux ou des armes de toutes catégories ;
- de grimper sur les supports non prévus à cet effet ;
- d'allumer un feu ;
- de réaliser des inscriptions ou d'apposer des affiches.

ARTICLE 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout dommage qu'il causerait à autrui ou aux biens d'autrui.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour tout dommage lié à une utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

La commune ne saurait davantage être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant les biens des usagers au sein des aires collectives de jeux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION

Dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure, le site de l'aire de jeux inclusive située avenue de la gare est équipé d'un système de vidéo-protection urbaine. Dans le cadre d'une enquête et sur réquisition judiciaire, il pourra être fait usage des images enregistrées.

Une information sur site est affichée en continu.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

En cas de dégradations de toutes natures et/ou de non-respect du présent règlement, la commune se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation. En outre, la commune pourra interdire l'accès à l'aire de jeux à tout contrevenant.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes et affiché. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Douarnenez, le 28 novembre 2022,

Jocelyne POITEVIN,
Maire



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022



ID : 029-212900468-20221128-G_2022_81-AR

